Est-ce un « abus » ?

La Loi Warnier, promulguée en 1869, eut le temps – avant que l'on suspendit son application en 1890 – d'assimiler, d'intégrer pas mal de terres indignes.

Auparavant la terre, propriété indivise des tribus ne pouvait être cédée. Le Code Napoléon ne conçoit pas cela. Chaque chose, selon lui, doit avoir de préférence un seul propriétaire qui puisse en disposer. «Nul n'est tenu de rester dans l'indivision» édicte-t-il. C'est-à-dire que l'indivision n'est tolérée que tant que chacun le veut. Chacun peut à tout moment exiger le partage total qui liquide l'indivision. Voilà ce que l'application d'une telle règle a pû donner en Algérie.

Près de Mostagadem une tribu de 513 Indigènes vivait de temps immémoriaux sur 292 hectares.

L'auxiliaire d'un avocat achète pour 20 Francs (Francs or valant environ 360 Francs Gaillard) les droits d'un co-propriétaire. Aussitôt il demande le partage total des terres.

Ce partage est effectué par le cabinet de l'avocat.. Coût: 11000 francs de frais à payer par la tribu. Les terres doivent être mises en vente pour couvrir ces frais.

La totalité des terres est vendu pour 80 francs. C'est un des clercs de l'avocat qui s'est porté acquéreur.

Résultat: sans avoir rien compris à l'opération les autochtones ont perdu toutes leurs terres et en plus doivent payer des frais (7 francs par hectare et par «vendeur»).

Est-ce un «abus» ou la manifestation d'un vaste système de vol qui fait passer la terre aux mains des «civilisés». Système que l'on retrouve avec de menues variantes, à l'origine de tous les établissements de colons en milieu humain plus ancien: colons russes au Caucase et en Asie centrale, colons juifs en Palestine, etc., etc.